

butions et licences des Marquises pour l'année 1878, s'élevant à la somme de dix mille six cent dix francs ; savoir :

Contribution personnelle.....	2,420 00
» mobilière.....	90 00
» des patentes.....	6,500 00
» des licences.....	1,600 00
Total.....	10,610 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 mars 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : E. LATTY.

N° 85. — **ARRÊTÉ** portant modification à l'article 55 de l'arrêté du 15 novembre 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur le service de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Attendu que la difficulté des communications entre Tahiti et les archipels des Marquises et des Tuamotu porte un grand préjudice aux justiciables qui ne peuvent avoir copie des jugements qui les intéressent qu'après que les minutes ont été enregistrées à Papeete, où se trouve le seul bureau d'enregistrement de la colonie ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 55 de l'arrêté sus-visé du 15 novembre 1873 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les notaires, avoués, défenseurs, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations et autres établissements publics ne pourront délivrer en bre-